

## EXAMEN DU RÔLE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*Texte du discours prononcé le 29 octobre à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, par le représentant du Canada M. E.G. Lee:*

C'est à titre de coparrain de l'inscription de cet article à l'ordre du jour (et de coparrain du projet de résolution dont nous sommes saisis) que je prends la parole aujourd'hui. Je désire inviter les délégations à examiner attentivement la proposition visant à rendre plus efficace la Cour internationale de Justice. Alors même que la Cour a entrepris une révision de son Règlement, la création d'un comité spécial chargé de l'étude des suggestions et qui en examinerait l'efficacité ne saurait venir plus à point.

Aujourd'hui, nous n'avons pas l'intention de traiter de questions fondamentales telles que la juridiction coercitive de la Cour, mais nous comptons plutôt nous attarder à certains aspects de procédure de son activité. A notre avis, le comité spécial devrait s'attacher à certaines propositions concrètes formulées au cours des années visant à rationaliser les procédures de la Cour dans le cadre des dispositions actuelles de son Statut. Sans vouloir en aucune façon interdire au comité l'examen d'autres propositions concernant la Cour, il nous semble qu'une des mesures concrètes des plus urgentes serait la mise en pratique de propositions visant à améliorer les procédures de la Cour sans pour autant modifier son Statut. Notre délégation aimerait fournir quelques exemples de ces suggestions, sans nécessairement en approuver aucune, afin de donner aux délégations une idée de la nature des propositions qui ont déjà été faites et que l'ONU pourrait maintenant examiner.

### SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

La plupart des penseurs qui se sont penchés sur la question reconnaissent que la simplification des procédures faciliterait grandement l'activité de la Cour. Par exemple, la Cour ne semble pas avoir tiré plein parti des dispositions de l'article 29 qui prévoit une procédure sommaire, ni de celles de l'article 30 qui permet la reconnaissance de preuves orales. La possibilité, en vertu de l'article 28, de procéder, avec le consentement des parties, à des études spécialisées ou techniques ailleurs qu'à La Haye, devrait faire l'objet d'un examen, de même que la possibilité, en vertu de l'article 50 et du paragraphe 2 de l'article 30, de confier une enquête précise à un bureau ou à une commission ou de nommer des assesseurs siégeant à la Cour.

Ces suggestions ne sont pas des réformes radicales. Elles constituent, au contraire, une simple mise en oeuvre d'aspects précis des articles du Statut de la Cour.

### UNE HIÉRARCHIE DES COURS

Plusieurs auteurs ont proposé, en vertu du paragraphe 1 de l'article 26 du Statut, la création de chambres

qui seraient dotées d'une juridiction bien déterminée. Il serait peut-être possible d'établir ainsi une hiérarchie technique des cours, voire une hiérarchie territoriale. On pourrait créer des cours techniques pour connaître des affaires déterminées et qui intéresseraient par exemple, les droits de l'homme ou des questions commerciales. D'autres ont proposé que des cours régionales soient créées, ayant une compétence semblable à celle de la Cour internationale de Justice, mais avec un droit d'appel limité. On pourrait exiger que les membres de ces cours aient une expérience des pratiques locales et une certaine connaissance des problèmes particuliers de la région. D'autres enfin ont avancé une variante de cette idée, recommandant la nomination de juges itinérants qui seraient peut-être plus en mesure d'assurer une conduite plus efficace des enquêtes.

Mais il y a des propositions qui ont une portée plus considérable, par exemple l'amendement au paragraphe 1 de l'article 34 du Statut de la Cour, visant à permettre à d'autres organes des Nations Unies ou à d'autres institutions de se présenter devant la Cour, conformément à certaines conditions établies par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. D'autres propositions portent sur la façon d'élire les juges à la Cour et sur la durée de leur mandat. D'autres, enfin, intéressent les méthodes dont se sert la Cour pour rendre ses jugements. De l'avis de notre délégation, le comité spécial ne devrait pas consacrer une trop grande partie de ses délibérations à cette catégorie de propositions de base. Il devrait plutôt, croyons-nous, s'attacher à formuler des recommandations de nature pratique et précise sur les procédures de la Cour, conformément aux dispositions actuelles du Statut de celle-ci.

En guise de conclusion, notre délégation invite tous les membres à appuyer la création d'un comité spécial chargé d'examiner le rôle de la Cour internationale de Justice. Les délégations devraient aussi songer sérieusement à nommer comme membres du comité des personnes qui inspirent le respect et qui se sont montrées très intéressées à promouvoir l'idée d'une Cour internationale plus efficace. Le comité spécial serait ainsi en mesure d'aider réellement la Cour internationale, à titre d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, à poursuivre son oeuvre au service de la communauté mondiale.

### LA PRODUCTION DE CHARBON

En août dernier, la production de charbon a atteint 1,304,513 tonnes, soit 129.5% de plus qu'en août 1969 (568,396 tonnes). Les importations reçues se sont élevées à 2,025,588 tonnes, contre 1,628,634 un an plus tôt. L'industrie a consommé 1,233,404 tonnes de charbon et 497,789 tonnes de coke, soit une augmentation de 193,530 tonnes de charbon et 241,329 tonnes de coke par rapport à l'année dernière.